

Les compensations financières Enfant

ACCOMPAGNER CEUX QUI ACCOMPAGNENT
CELA PART TOUJOURS D'UN BON FONDS



Fonds de dotation Legros- 11 rue des Moulières 06110 Le CANNET
09 51 53 18 14
www.fondslegros.com
Siret 797 701 661

DÉCLARATION D'ACTIVITE ENRIGISTRÉE SOUS LE NUMERO 93.06.07481.06 AUPRES DU PREFET DE REGION DE PROVENCE ALPES
COTE D AZUR

TABLE DES MATIERES

LA SECURITE SOCIALE	4
L'affection longue durée	4
Le remboursement des frais de transport par la CPAM	4
Les aides financières exceptionnelles de la CPAM pour les soins hors nomenclatures	5
LE DISPOSITIF « MONPSY »	6
L'ALLOCATION INTERMINISTERIELLE POUR PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES ..	7
L'ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE – AJPP	8
Conditions et montants	8
LE TAUX D'INCAPACITE.....	9
L'ALLOCATION D'EDUCATION ENFANT HANDICAPE.....	10
Conditions et montants	10
Durée d'attribution.....	11
Montant de l'AAEH de base et ses compléments	12
Les éléments pris en compte pour l'évaluation d'un complément de l'AAEH	13
Les Compléments de l'AAEH	14
Versement.....	16
Récapitulatif AAEEH et compléments	17
LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP	18
Les conditions d'attribution	18
L'aide humaine	20
Evaluation des temps plafonds	22
Calcul du nombre d'heures	23

Montants.....	24
Les aides techniques	25
Les aménagements du logement.....	26
Surcouts liés au transport	27
L'aménagement du véhicule	28
Les charges spécifiques	28
Les charges exceptionnelles	28
Versement de la PCH	29
FORMULER SES DEMANDES	30
LE PROJET DE VIE.....	31
AEEH OU PCH ?	33
LE FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION (FDCH)	34
TRAITEMENT DES DEMANDES.....	35
LES VOIES DE RECOURS.....	37
LE DISPOSITIF D'ORIENTATION PERMANENT	39
TEXTES DE REFERENCE :.....	40

Une affection de longue durée exonérante est une maladie dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessitent un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse, ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur (sur la base du tarif de la Sécurité sociale) pour les soins et traitements liés à cette pathologie.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT PAR LA CPAM

Les frais transports liés aux traitements ou examens pour les patients reconnus atteints d'une affection de longue durée et présentant une des incapacités ou déficiences définies par le référentiel de prescription des transports sont remboursés par l'assurance maladie.

A noter : la prise en charge de certains transports, même prescrits par un médecin, nécessite l'**accord préalable** du service médical de l'Assurance Maladie : c'est le cas des transports de longue distance, des transports en série, des transports en avion ou bateau de ligne, et des transports liés aux soins ou traitements des enfants et adolescents dans les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP).



Je demande à mon médecin traitant ou pédiatre de formuler la demande d'ALD auprès de ma caisse afin de bénéficier des remboursements de soins à 100%

Pour les transports nécessitant un accord de la CPAM : Je demande à mon médecin de remplir la prescription médicale de transport cerfa 11574*04 J'envoie les volets 1 et 2 au contrôle médical, **aucune réponse sous 15 jours vaut accord.**

Le volet 3 sera à joindre à chaque demande de remboursement accompagné du formulaire 11162*63 « demande de remboursement » que j'aurai rempli.

Pour les autres transports : Envoyer directement le volet 3 et le formulaire demande de remboursement

Il est désormais possible de demander les remboursements directement sur le site [ameli.fr](https://www.ameli.fr) à la rubrique mon compte.



LES AIDES FINANCIERES
EXCEPTIONNELLES DE LA CPAM POUR
LES SOINS HORS NOMENCLATURES

Vous pouvez effectuer une demande auprès de l'assistante sociale de la CPAM pour la prise en charge des soins hors nomenclature (Psychomotricien, ergothérapeute, neuropsychologue..). Cette aide est soumise à des conditions financières.

Pour effectuer votre demande il vous faut une ordonnance du médecin qui suit l'enfant prescrivant le nombre de séances de rééducations thérapeutiques pour l'année, un bilan du thérapeute et un courrier de votre part expliquant la démarche thérapeutique et les difficultés financières liées à ce type de soins

De la même façon vous pouvez vous adresser à votre mutuelle qui par le biais d'un fonds de solidarité peut participer à ces dépenses

Qui peut bénéficier de cette aide ?

Tout assuré social, et ses ayants droits (conjoint, enfants), **dont les revenus sont modestes** peut bénéficier de cette aide.

En pratique, pour demander une aide :

Je dois contacter l'assistante sociale de la caisse dont je dépends pour me faire aider dans cette démarche



Vous devez constituer un dossier de demande et l'adresser à votre caisse d'Assurance Maladie. Votre situation sera examinée par une commission qui se réunit régulièrement et qui vous avertira de sa décision.

Attention : ces aides étant facultatives, les refus ne peuvent pas être contestés.

Les aides sont versées soit à vous-même soit directement au tiers (professionnel de santé, organisme complémentaire, association d'aides à domicile...) pour vous éviter une avance de frais.

Cette demande se fait via un formulaire intitulé "imprimé unique de demande d'aide financière ». Elle se base sur plusieurs éléments dont les principaux sont

- ✓ Ordonnance du spécialiste ou du médecin
Composition familiale
- ✓ Revenus du foyer
Dépenses totales du foyer (frais de prise en charge compris) - dernier avis Impôts
- ✓ Participation ou non de votre mutuelle
- ✓ Argumentaire.

Depuis avril 2022 le dispositif « mon psy » permet aux patients de plus de 3 ans en difficulté psychique de bénéficier d'une prise en charge de séance vers un psychologue remboursée par l'assurance maladie.

Le patient devra, obligatoirement, être orienté par un médecin.

8 séances au maximum seront prises en charges par l'assurance maladie.

Courrier d'adressage du médecin obligatoire

Remboursement des séances par la CPAM et mutuelle

<https://monpsy.sante.gouv.fr>



Vous êtes fonctionnaire ou agent de l'Etat et parent d'un enfant porteur de handicap âgé de moins de 20 ans avec un taux d'incapacité supérieur à 50% et bénéficiaire l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), vous pouvez bénéficier de l'APEH

LA CONSTITUTION DE VOTRE DOSSIER

Vous devez produire les justificatifs suivants :

- La notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

LE MONTANT DE L'AIDE

L'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans est de 167,54 euros par mois, au 1^{er} janvier 2022. Son montant est révisé chaque année. L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes :

Dans le cas où votre enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires.

Cette prestation est instruite et payée par les services de paie (gestion personnel) pour le personnel en activité. Le dossier est à déposer auprès de ces services.

Pour le personnel à la retraite, le dossier est à déposer auprès de l'assistant de service social

Plus d'info :

<https://www.defense.gouv.fr/familles/votre-espace/memento-de-l-action-sociale/le-handicap>



Cette prestation n'est pas cumulable avec la PCH aide humaine.

CONDITIONS ET MONTANTS

Cette prestation peut être versée au parent qui, pour s'occuper de son enfant gravement malade ou handicapé, doit cesser ponctuellement son activité professionnelle.

Les conditions d'attribution

- ✓ Remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales.
- ✓ L'enfant à charge doit être âgé de moins de 20 ans, être atteint d'une maladie ou d'un handicap grave, ou être victime d'un accident grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.
- ✓ Vous cessez ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant. Si vous êtes salarié, vous devez faire une demande de congé de présence parentale auprès de votre employeur. Si vous êtes au chômage indemnisé, dès que vous bénéficierez de l'Ajpp, le paiement de vos allocations de chômage sera automatiquement suspendu à la demande de la Caf. Si vous êtes au chômage non indemnisé, vous ne pouvez pas prétendre à l'Ajpp.

Montant au 1^{er} Avril 2023

Il vous sera versé mensuellement une somme d'allocations journalières représentant le nombre de jours d'absence pris au cours de chaque mois (limité à 22 jours), au titre du congé de présence parentale. Le montant de l'allocation journalière de présence parentale, **par jour, est de 64,54€ et 32,27 par demi-journée.**

Si vous avez engagé des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant pour un montant égal ou supérieur à **126,20 euros**, un complément mensuel de **126,290 euros** peut vous être versé. Ce complément n'est pas dû en cas d'interruption ou de fin de droits à l'AJPP

Vous devez compléter une demande accompagnée d'un certificat médical détaillé, sous pli cacheté, précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de lui ainsi que la durée prévisible du traitement de l'enfant.

Le droit à l'AJPP est soumis à un avis favorable du contrôle médical de l'assurance maladie dont dépend votre enfant.

www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-journaliere-de-presence-parentale-ajpp



Le taux d'incapacité est évalué par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH à l'aide du guide barème en s'appuyant sur le certificat médical fourni.

Il est évalué uniquement pour les demandes d'AEEH de CMI et d'AAH.

Ce taux est déterminé à partir de l'analyse de ses déficiences et **de leurs conséquences dans sa vie quotidienne**, et non sur la seule nature médicale de l'affection qui en est à l'origine.

La durée prévisible des conséquences doit être d'au moins un an.

Il n'est pas évalué de façon précise, 3 fourchettes de taux peuvent être attribuées :

- Inférieur à 50% les conséquences du handicap n'entravent pas la réalisation des actes de la vie quotidienne pour l'enfant
- Entre 50 et 79% les conséquences du handicap entraînent « une gêne notable entravant effectivement la vie sociale de l'enfant. »
- Supérieur à 80% les conséquences du handicap entraînent « une entrave majeure dans la vie quotidienne de l'enfant avec une atteinte de son autonomie individuelle ».

L'élément le plus important pour l'évaluation du taux est le certificat médical
Il doit être rempli lors d'une consultation afin de vous assurer que toutes les conséquences du handicap dans la vie quotidienne de votre enfant soient bien retranscrites.

Joindre toutes les copies des bilans qui pourraient être utiles (orthophoniste, ergothérapeute, neuropsychologue...)

Conserver une copie de ce certificat médical.



Textes de référence

Décret 2007-1574 du 6 novembre 2007-CNSA Guide des éligibilités pour les MDPH- Articles 146-8 et 146-28 du CASF

CONDITIONS ET MONTANTS

7

Votre enfant ouvre droit à l'AEEH si il présente une incapacité supérieure à **80%**
ET

N'est pas en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour

Votre enfant ouvre droit à l'AEEH si il présente une incapacité comprise entre **50 et 79%**, **ET** son état exige le recours à un type d'accompagnement nécessaire à l'enfant :

- ✓ Accueil ou accompagnement par Un EMS (établissement médico-social)
- ✓ Dispositif adapté de l'éducation nationale ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) AESH.....
- ✓ Soins préconisés ou constatés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

ET

N'est pas en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour.

Montant (du 1er avril 2024) **149,25 euros par mois.**

Ce montant peut être majoré par un complément accordé par la CDAPH qui varie en fonction de plusieurs facteurs : votre éventuel empêchement d'activité professionnelle (total ou partiel) et/ou l'embauche d'une tierce personne rémunérée et/ou le montant des dépenses engagées **du fait de l'état de santé de votre enfant**



Si vous percevez l'AEEH de base et que vous engagez par la suite des frais liés au handicap de votre enfant et si les frais sont d'un montant inférieur à 2700 euros par an l'AEEH de base sera considérée comme suffisante pour couvrir ces frais.

Lorsque le taux d'incapacité de l'enfant est au moins égal à 80 % et que le certificat médical ne mentionne pas de perspectives d'amélioration de l'état de l'enfant

L'AAEH de base est désormais attribuée sans limitation de durée jusqu'à l'âge limite du bénéficiaire des prestations familiales ou, le cas échéant, jusqu'au basculement à l'allocation d'adulte handicapé lorsque l'ouverture de ce droit est consécutive au droit à l'AAEH.

En cas de perspectives d'évolution favorable, le droit à l'AAEH de base est attribué pour une période au moins égale à trois ans et au plus égale à cinq ans.

L'éventuel complément à l'AAEH est attribué pour cette même durée comprise entre trois et cinq ans

Lorsque le taux d'incapacité se situe entre 50 % et 79 %,

Les droits à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de base et, le cas échéant, de son complément, sont attribués pour une durée au moins égale à deux ans et au plus égale à cinq ans.

MONTANT DE L'AAEH DE BASE ET SES COMPLEMENTS

Le montant de l'AAEH de base s'élève à **149,26 €**.

Ce montant peut être complété par :

Un complément AEEH dès lors que le handicap de l'enfant entraîne des contraintes particulièrement lourdes pour la famille (il existe 6 catégories de compléments AEEH correspondant à 6 montants de compléments d'allocation, le classement dans l'une de ces catégories est effectué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées [CDAPH]), Ces compléments sont attribués en fonction de l'importance du recours à une tierce personne (réduction ou cessation d'activité d'un parent ou emploi d'une tierce personne rémunérée) ainsi que des autres frais nécessités par le handicap de l'enfant

Une majoration pour parent isolé, si le parent assume seul la charge de son enfant (**cette majoration n'est due que lorsque le complément d'AAEH est attribué pour réduction ou cessation d'activité**)

La condition de majoration pour parent isolé est réputée remplie même si le complément n'est pas versé lorsque l'allocataire a opté pour la prestation de compensation du handicap, dans ce cas la majoration parent isolé sera celle qui correspond au complément de l'AAEH auquel vous ouvririez droit

L'ouverture des droits à l'AAEH débute le premier mois qui suit le dépôt de la demande

Les droits à l'AAEH s'arrêtent le mois qui précède les 20 ans de l'enfant.

Si le jeune de 20 ans ouvre droit à l'AAH, son AEEH prendra fin le mois de ses 20 ans.

Exemple jeune né le 20 juillet ses droits s'arrêtent au mois de juin mais si il est reconnu bénéficiaire de l'AAH ses droits à l'AAEH s'arrêteront au 20 juillet et l'AAH prendra le relais.



L'AAEH et ses compléments ne sont pas destinés à « indemniser » le handicap mais à compenser les conséquences de ce handicap à une période donnée.

LE BESOIN EN TIERCE PERSONNE

Ce besoin est évalué par rapport à :

L'aide directe aux actes de la vie quotidienne

- L'accompagnement lors des soins
- La mise en œuvre de soins par la famille ou le jeune
- Les mesures éducatives ou pédagogiques spécifiques mises en œuvre par la famille ou sa charge
- La surveillance de l'enfant en rapport avec son handicap y compris les plages horaires non couvertes par les dispositifs de droit commun ou le recours à des modes de garde adaptés

La notion de temps plein est évaluée sur une base de 35 heures de travail hebdomadaire et prend en compte le besoin de l'enfant par rapport à un enfant du même âge. **C'est bien le besoin de l'enfant qui est pris en compte associé au renoncement d'activité non pas uniquement le niveau de renoncement d'activité du parent.**

Par exemple un parent qui cesse totalement son activité mais dont l'enfant est en établissement à la journée ne verra pas forcément sa cessation d'activité reconnue totalement.

LA NOTION DE SOINS

Ils peuvent être techniques afin de permettre le maintien de l'enfant en milieu ordinaire, ou de base et d'hygiène à assurer au quotidien tel que le change, l'alimentation avec risque de fausses routes, le posturage pour éviter les lésions cutanées.

LA NOTION DE SURVEILLANCE

Il s'agit de situations où la sécurité du jeune ou de son entourage nécessite soit une surveillance rapprochée soit des soins fréquents, qui sont assurés individuellement par un adulte, **lequel ne peut pendant ce temps se consacrer à d'autres activités.**

LA NOTION DE PERMANENCE

il s'agit de situations où l'enfant nécessite un besoin de surveillance et ou de soins laissant peu de répit ne permettant pas à l'adulte qui s'en occupe de **bénéficier de longues plages diurnes ou nocturnes consacrées au repos ou à d'autres activités.**

LES FRAIS

Liste non exhaustive de types de frais qui peuvent être pris en compte :

Aides techniques et aménagements du logement

Les frais de formation de membres de la famille

Les surcouts liés au handicap pour les loisirs et les vacances

Les thérapies non prises en charge par la CPAM (ex :Ergothérapie, neuropsychologue, psychomotricité, psychologue...)

Les surcouts liés aux transport non couverts par d'autres dispositifs (ex CPAM)

LES COMPLEMENTS DE L'AAEH

1ERE CATEGORIE CP1

Si le handicap de l'enfant entraîne des dépenses d'au moins **249.72 €** par mois. Ces dépenses doivent être justifiées par devis pour une première demande et les factures devront être envoyées à la MDPH pour le renouvellement.

Montant AEEH de base + CP1 : **261,21 euros**

2EME CATEGORIE CP2

Le complément deuxième catégorie est accordé si le handicap de l'enfant :

- soit contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein,
- soit exige le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine,
- soit entraîne des dépenses d'au moins **432,55 €** par mois.

Montant AEEH de base + CP2 : **452,45 €**

Montant de la majoration parent isolé : **60,84 €**

3EME CATEGORIE CP3

Le complément troisième catégorie est accordé si le handicap de l'enfant :

- soit contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 20 heures par semaine,
- soit contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 8 heures par semaine, **et** entraîne d'autres dépenses d'au moins **263.10 €**
- soit entraîne des dépenses d'au moins **552.95 €** par mois.

Montant AEEH de base + CP3 : **578,35**

Montant de la majoration parent isolé : **83,86 €**

4EME CATEGORIE CP4

Le complément quatrième catégorie est accordé si le handicap de l'enfant :

- Soit contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein (35 heures)
- soit contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 20 heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses d'au moins **368.20 €** par mois,
- soit contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 8 heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses d'au moins **488.61 €** par mois,
- soit entraîne des dépenses d'au moins **778.46 €** par mois,

Montant AEEH de base + CP4 : **814,26 €**

Montant de la majoration parent isolé : **265,87 €**

5EME CATEGORIE CP5

Le complément cinquième catégorie est accordé si le handicap de l'enfant :

- Contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein
- **et** entraîne d'autres dépenses d'au moins 319.46 € par mois,

Montant AEEH de base + CP5 : 999,16 €

Montant majoration parent isolé : 340,50 €

6EME CATEGORIE CP6

Le complément sixième catégorie est accordé si le handicap de l'enfant :

- d'une part, contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein
- **et**, d'autre part, impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille

*« La notion des contraintes permanentes est définie par des situations où la sécurité de l'enfant ou de son entourage nécessite soit sur surveillance rapprochée, soit des soins fréquents laissant peu de répit à l'adulte qui s'en occupe comme de longues plages diurnes **ou** nocturnes consacrées au repos ou à d'autres activités quotidiennes.*

Ces contraintes sont sans rapport avec celles vécues avec un jeune du même âge non porteur de troubles ou handicap (même un nourrisson certes dépendant mais ayant de longues périodes de sommeil et peu d'autonomie motrice.) «

Montant AEEH de base + CP6 : 1360,16 €

Montant majoration parent isolé : 499,09 €



Textes de références :

Décrets : 2002-422 du 29/03/2002 relatif aux 6 compléments de l'AEEH – 2005-1761 du 29/12/2005 relatif à la majoration parent isolé- 2018-1294 du 27/12/2018 relatif aux durées d'attribution-
Guide d'évaluation pour l'attribution d'un complément à l'allocation d'éducation spéciale
CNSA Guide des éligibilités pour les MDPH

VERSEMENT

Le droit à l'AAEH est ouvert à partir du mois qui suit le dépôt de la demande à la MDPH.

Ex : Votre demande a été réceptionnée et reconnue complète par la MDPH le 15 janvier, vos droits à l'AAEH seront ouverts à partir du 1^{er} février.

L'AAEH est versée sous conditions par la CAF ou la MSA selon le régime dont vous dépendez, à terme échu.

Lorsque la CDAPH a préconisé des mesures particulières d'éducation et de soins de l'enfant, l'ouverture du droit à l'AAEH doit faire l'objet d'un réexamen dans un délai maximum de 2 ans. Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant ne donne pas suite aux mesures préconisées par la CDAPH, l'allocation peut être suspendue ou interrompue. Cette personne peut, préalablement à la décision de suspension ou d'interruption, demander, par tous moyens, à être auditionnée pour s'expliquer.



Si l'enfant est accueilli en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour, l'AAEH n'est due que pour les périodes pendant lesquelles il rentre chez lui, c'est-à-dire les fins de semaines et les vacances scolaires.

La CAF vous transmettra un document annuel à lui retourner rempli par l'établissement et règlera une fois par an le montant de l'AAEH au prorata des jours à domicile.

En cas d'hospitalisation dans un établissement de santé l'AAEH et son complément sont suspendus à partir du 1^{er} jour du 3^{eme} mois civil suivant le début de l'hospitalisation de l'enfant sauf cas particulier.

L'allocation cesse d'être versée quand l'enfant atteint l'âge de 20 ans (ou entre 16 et 20 ans lorsque l'enfant perçoit une rémunération supérieure à 55% du SMIC, ou n'est plus considéré comme à charge).

RECAPITULATIF AEEH ET COMPLEMENTS

	MONTANT AEEH BASE +CP	Aucune réduction activité	Réduction activité 20% ou emploi 1/3 personne 8h/Semaine	Réduction activité 50% ou emploi 1/3 personne 20 h/semaine	Cessation activité ou emploi 1/3 personne 35 h/semaine
CP1	261,21 €	Si Frais > 249.72 €/M			
CP2	452,45 € MPI : 60,64 €	Si Frais> 432.55 €/M	OUI		
CP3	578,35 € MPI : 83,96 €	Si Frais > 552.95 €/M	OUI+ Frais > 263.10 €/M	OUI	
CP4	814,26 € MPI :265,87€	Si Frais> 778.46 €/M	OUI +Frais> 488.61 €/M	OUI+ Frais > 368.20 €/M	OUI
CP5	999,16 €. MPI :340,50€				OUI+ Frais> 319.46 €/M
CP6	1 360,16 € MPI :499,09€				OUI + CONTRAINTE PERMANENTE SURVEILLANCE OU SOINS

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière qui permet de compenser des dépenses liées au handicap de votre enfant. La PCH comprend 5 formes d'aides :

1. Humaine
2. Techniques
3. Aménagement logement/ véhicule et surcout transport
4. Spécifiques / exceptionnelles
5. Aide animalière

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Parmi les 20 activités listées dans les 4 domaines : mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales l'enfant doit avoir :

- ✓ Soit une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité : Il ne peut pas du tout réaliser l'activité
- ✓ Soit une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités : il peut réaliser l'activité mais difficilement et de manière altérée

Et ouvrir droit à un complément de l'AEEH.

Les difficultés doivent être définitives ou pour une durée prévisible d'au moins 1 an et sont évaluées en comparaison d'un enfant ordinaire du même âge. Les deux difficultés graves peuvent être sur un même domaine d'activités (exemple difficulté grave pour parler et difficulté grave pour utiliser des appareils techniques de communication).

L'éligibilité s'évalue sans aucune aide humaine dans un environnement normalisé

Liste des activités

MOBILITE

- Se mettre debout
- Faire ses transferts
- Marcher
- Se déplacer (dans le logement, à l'extérieur) y compris utiliser un moyen de transport
- Avoir la préhension de la main dominante
- Avoir la préhension de la main non dominante
- Avoir des activités de motricité fine

ENTRETIEN PERSONNEL

- Se laver
- Assurer l'élimination et utiliser les toilettes
- S'habiller
- Prendre ses repas

COMMUNICATION

- Parler
- Entendre (percevoir les sons et comprendre)
- Voir (distinguer et identifier)
- Utiliser des appareils techniques de communication

TACHES ET EXIGENCES GENERALES

- S'orienter dans le temps
- S'orienter dans l'espace
- Gérer sa sécurité
- Maîtriser son comportement
- Entreprendre des tâches multiples.

Mon enfant a une difficulté absolue ou deux difficultés graves parmi les 20 énoncées et ouvre droit à un complément de l'AEEH

Il est éligible à tous les volets de la PCH **sauf l'aide humaine**



...Pour accéder à l'aide humaine il faudra qu'il remplisse des conditions d'éligibilité supplémentaires...



CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'AIDE HUMAINE

L'enfant doit avoir une difficulté absolue (il ne peut pas du tout réaliser l'activité) ou de deux difficultés graves (il peut réaliser l'activité mais difficilement et de manière altérée) parmi les activités suivantes:

- ✓ Manger
- ✓ Se laver,
- ✓ S'habiller,
- ✓ Éliminer,
- ✓ Se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur y compris utiliser un moyen de transport,
- ✓ La maîtrise du comportement,
- ✓ La réalisation de tâches multiples.

ou

L'aide apportée à cet enfant par un aidant familial pour des actes relevant de ces 7 activités, ou au titre d'un besoin de surveillance *, ou d'un besoin de soutien à l'autonomie* est supérieure à 45 mn par jour.

*Si altérations des fonctions mentales, psychiques, cognitives

LES BESOINS PRIS EN COMPTE POUR L'EVALUATION DES TEMPS D'AIDE HUMAINE

Le besoin d'aide humaine pourra être reconnu dans les domaines suivants :

1. Les actes essentiels de l'existence
2. Le soutien à l'autonomie
3. Le besoin de surveillance régulière
4. Les besoins éducatifs

1) Les actes essentiels :

- ✓ L'entretien personnel : Toilette, habillage, alimentation et élimination.
- ✓ Les déplacements dans le logement
- ✓ Les déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap et nécessitant la présence personnelle de la personne handicapée
- ✓ L'accès à la vie sociale

2) Le soutien à l'autonomie :

- ✓ L'aide au titre du soutien à l'autonomie consiste à accompagner la personne dans la réalisation de ses activités dans tous les domaines

3) Le Besoin de surveillance régulière :

- ✓ Votre enfant nécessite « fréquemment une surveillance afin d'éviter qu'il ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité » (toujours par rapport à un enfant ordinaire du même âge)
- ✓ Elle concerne les enfants « qui s'exposent à un danger en raison d'une altération d'une ou de plusieurs fonctions mentales cognitives ou psychiques »

4) Les Besoins éducatifs :

- ✓ Les besoins éducatifs pour les enfants de 6 à 16 ans sans accompagnement et en attente d'une place dans un établissement du médico-social



EVALUATION DES TEMPS PLAFONDS

LE CUMUL DES AIDES POUR LES ACTES ESSENTIELS ET LA SURVEILLANCE

Lorsque le handicap d'une personne requiert une surveillance régulière, il est possible de cumuler le temps d'aide qui lui est attribué au titre de la surveillance avec celui qui peut éventuellement lui être attribué au titre des actes essentiels

Il est considéré, dans ce cas, que la présence d'un aidant pour les actes essentiels répond pour parti au besoin de surveillance. Ainsi, le cumul des temps est autorisé à concurrence du temps maximum attribué au titre des actes essentiels.

Le montant maximum attribuable sera alors de :

- 6h05 /Jour ou 7h05 /jour si l'enfant remplit les conditions d'attribution au titre des besoins éducatifs pour les enfants **sans** altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives
- 9h05/ jour ou 10h05 jour si l'enfant remplit les conditions d'attribution au titre des besoins éducatifs pour les enfants **avec** altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives

LA POSSIBILITE D'ALLER JUSQU'A 24 HEURES

Cette possibilité est soumise à **deux conditions** :

- ✓ La personne concernée nécessite une aide totale pour la plupart des actes essentiels

Et

- ✓ Une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne. Cette présence s'exprime par des interventions itératives la journée et actives la nuit

La notion d'interventions actives la nuit est très large cela peut aller de la nécessité de soins à la nécessité d'interventions pour recoucher l'enfant qui se lève, le repositionner, changer une couche...

Toutes les interventions jugées en lien avec le handicap de l'enfant peuvent être prises en compte en comparant toujours avec un enfant ordinaire du même âge.

La conjonction de ces deux éléments amène l'équipe pluridisciplinaire à considérer le besoin sur 24 heures :

Dès lors que ces deux conditions sont remplies l'équipe pluridisciplinaire évaluera les besoins sur 24 heures, **cela ne signifie pas que 24 heures d'aide humaine seront accordées**, mais que la barrière des temps plafonds n'est plus prise en compte.

LA POSSIBILITE DE DEPLAFONNER DANS DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Dans des situations exceptionnelles la CDAPH peut porter le temps d'aide attribué au titre des actes essentiels ou de surveillance au-delà des temps plafonds

Pour des personnes à qui 24 heures d'aides sont attribuées la possibilité d'aller au-delà suppose que la personne ait besoin de deux aidants en même temps pour certains actes



Textes de références :

Annexe 2.5 de CASF – Guide CNSA accès à l'aide humaine 2017 - PCH VADE-MECUM version 2 2017

Decret 2022-570 du 19 avril 2022 – Guide CNSA PCH mise en œuvre du decret 2022-570 du 19/04/2022



Le volet PCH Aide humaine ne couvre pas les besoins d'aide-ménagère

CALCUL DU NOMBRE D'HEURES

Évaluation du nombre d'heures

Sur la base du projet de vie et du certificat médical, l'équipe pluridisciplinaire va

- ✓ Définir si le besoin d'aide humaine est total (le geste est effectué à la place de l'enfant) ou partiel (suppléance, stimulation)
- ✓ Prendre en compte les facteurs facilitants (potentialités, aptitudes de la personnes, environnement, aides de toute nature : humaines, techniques, aménagement logement ... déjà mise en œuvre)
- ✓ Prendre en compte les facteurs aggravants déficiences troubles associés, environnement

Les temps d'aide humaine nécessaires sont évalués sur la base du projet de vie de la personne et du certificat médical et toujours **en comparaison d'un enfant du même âge**.

Calcul des heures

Les temps quotidiens sont calculés pour une année et ensuite ramenés à une moyenne mensuelle

Exemple : L'évaluation va démontrer un besoin en aide humaine répartie de la façon suivante :

- 70 mn pour la toilette
- 20 mn pour l'habillage
- 60 mn de participation à la vie sociale

Soit un total journalier de 150mn

Le calcul sera le suivant $150 \text{ mn} \times 365 \text{ jours} / 12 \text{ mois} = 76 \text{ heures par mois}$

La distribution des heures :

Les heures attribuées correspondent aux besoins de l'enfant et non à une rétribution donnée à l'aidant.

Vous pouvez les distribuer comme il vous convient, conserver la totalité des heures en aidant familial ou les transformer en heures d'emploi direct ou encore en service prestataire mais aussi en diffusant ces heures en plusieurs mode d'aidants

Exemple 152 heures attribuées : demande de distribution en 100 heures d'aidant familial et 52 heures de prestataire.

Durant la période de validité de la PCH vous avez la possibilité de modifier cette distribution d'heures au fur et à mesure de vos besoins en avisant le service payeur du Conseil Départemental au moins 1 mois avant.

MONTANTS

Tarif horaire au 1^{ER} septembre 2023

- Tarif Horaire dédommagement de l'aidant familial sans perte de revenu : **4,69 €**
(Aidant exerçant une activité à temps plein)

- Tarif Horaire dédommagement de l'aidant familial avec perte de revenu : **7,04 €**
(Du seul fait du handicap de son enfant l'aidant ne peut pas travailler ou a une activité réduite)

- Tarif Horaire emploi direct : **18,96 € ou 19,71 € (si gestes de soin)**

- Tarif Horaire Service mandataire : **20,86 € ou 21,68 € (si gestes de soin)**

- Tarif Horaire service prestataire : **23,50 €**

Montant mensuel maximum du dédommagement de l'aidant familial

- ✓ Montant mensuel maximum : **1 209,24 euros/Mois** (85% du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35H/ semaine applicable aux emplois familiaux)

- ✓ Montant mensuel maximum majoré **1 451,09 euros/Mois** -Cf. arrêté du 25/05/2008 : « Lorsque l'aidant familial n'exerce **aucune activité** professionnelle afin d'apporter une aide à une personne handicapée dont l'état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, le dédommagement mensuel maximum est majoré de 20 %. »



Lors d'une hospitalisation dans un établissement de santé ou d'un hébergement dans un établissement social ou médico-social, dont la prise en charge est du ressort de l'assurance maladie, du conseil départemental ou de l'aide sociale, **le montant PCH aides humaine est réduit à hauteur de 10% de celui accordé au-delà de : 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne est dans l'obligation de licencier la personne employée.**



Textes de références :

Annexe 2.5 de CASF – Guides CNSA accès à l'aide humaine 2017 - PCH VADE-MECUM version 2 2017- arrêté du 25/05/2008 fixant les tarifs de la PCH élément 1- Règlement départemental de l'aide sociale des AM

Définition de l'aide technique :

Il s'agit de tout instrument équipement ou système adapté spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel.

Pour être prise en charge l'aide technique doit contribuer :

- ✓ Soit à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités
- ✓ Soit à assurer la sécurité de la personne handicapée
- ✓ Soit à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants

Montant attribuable :

Le montant maximum attribuable est de 13 200 euros sur 10 Ans il peut être supérieur à ce plafond si le tarif PCH de l'aide technique et de ses accessoires est supérieur à 3000 euros

La MDPH s'appuiera sur l'arrêté fixant les tarifs des aides techniques pour attribuer le montant de la PCH

Ce montant varie selon les cas :

1. Pour une aide technique d'un remboursement CPAM (inscrite au LPPR) avec un tarif prestation de compensation

Le montant de la prise en charge au titre de l'aide technique sera de :

Montant Tarif prestation de compensation moins Montant Remboursement CPAM

2. Pour une aide technique ne bénéficiant pas de remboursement CPAM

Le montant pris en charge par la PCH aide technique sera calculé sur le montant tarif prestation ou à 75% du montant si non tarifé.

3. Les produits d'usage courant

Un produit d'usage courant qui apporte une facilité d'usage à une personne handicapée peut être pris en compte au titre des aides techniques de la PCH. Le tarif s'apprécie sur la base du surcoût par rapport au coût d'un équipement de base.

Ce produit doit avoir été préconisé par l'équipe pluridisciplinaire

Le montant du surcoût sera pris en charge à hauteur de 75%

Pour les aides techniques uniquement il est possible de formuler sa demande au plus tard 6 mois après l'achat.

Sous certaines conditions vous pourrez bénéficier d'une aide du fonds départemental de compensation pour le reste à charge.



Pour toute demande d'aide technique il faudra fournir une ordonnance du médecin et les préconisations d'un ergothérapeute.



Textes de référence :

Annexe à l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la PCH – Guide CNSA aide techniques- Article D245-10 CASF – Décret du 2016-1535 du 15/11/2016

Définition

« Peuvent être pris en charge les frais d'aménagement du logement principal de la personne handicapée ou de celui qui héberge à titre gratuit la personne handicapée, s'il il s'agit d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral jusqu'au 4eme degré (petit neveu) de la personne handicapée ».

L'aménagement du logement doit favoriser l'autonomie de la personne ou l'intervention de l'aidant.

Il est fixé au bâti dans les autres cas il s'agit d'une aide technique

Les pièces concernées par ces aménagements sont : les pièces ordinaires du logement : chambre séjour, cuisine toilette salle d'eau

Les aménagements concernés : Accessibilité, domotique, sécurisation...

En cas de construction de logement seul le surcoût sera pris en compte.

Montant attribuable :

Le montant de la prise en charge de l'aménagement du logement se calcule sur la base du devis (seuls seront pris en compte les éléments liés au handicap) avec une prise en charge de 100% pour 1500 euros au-delà la prise en charge sera de 50% du montant de la dépense dans la limite de 10000 euros sur 10 ans.

Par ex un aménagement dont le cout serait de 6000 euros

Le montant attribuable au titre de la PCH serait :

1500 euros + (6000 euros – 1500 euros) x 0.5 = 3750 euros

Il reste alors à la charge de la famille 2250 euros

Sous certaines conditions vous pourrez bénéficier d'une aide du fonds départemental de compensation pour le reste à charge.

Lorsque la personne juge que l'adaptation du logement n'est pas possible et qu'elle fait le choix d'un déménagement vers un logement répondant aux normes règlementaires d'accessibilité, elle peut bénéficier du volet aménagement du logement de la PCH pour la prise en charge des frais de déménagement et des frais liés à l'installation des équipements nécessaires

Dans ce cas : Le montant maximum attribuable est de 3000 euros (ces 3000 euros font partie du plafond des 10000 euros sur 10 ans)



Textes de référence :

Article 245-14 du CASF -annexe 2.5 du CASF- Guide CNSA Attribution et Calcul de la PCH logement



Le volet aménagement logement est cumulable avec un complément de l'AEEH

Conditions d'attribution :

Seuls sont pris en compte

Les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondants à un départ annuel en congés

Ils peuvent être constitués par :

- Le mode de transport imposé par le handicap : l'enfant en situation de handicap doit utiliser un mode de transport précis plus coûteux du fait de son handicap
- Par la nécessité d'être accompagné du fait de son handicap

Le surcoût se trouve dans les frais supplémentaires auxquels doit faire face la personne, si du fait du handicap, elle doit être accompagnée par un tiers pour effectuer le déplacement.

La nature du trajet

Le trajet est nécessaire pour effectuer des démarches liées au handicap fréquenter un service ou un établissement social ou médico-social même si ce trajet est effectué en transport en commun (sauf dans les cas où d'autres dispositifs sont prévus pour couvrir ces frais)

De plus lorsqu'un enfant en situation de handicap, par rapport à un enfant du même âge, nécessite d'être accompagné dans ses déplacements, il est possible de prendre en compte les surcoûts liés au transport aller-retour de l'accompagnateur.

Montant pris en charge au titre de la PCH Transport

Montant maximum attribuable 10 000 euros sur 10 ans

Possibilité de dé plafonner l'aide à 24 000 euros sous conditions :

- Trajet régulier et fréquent
- Trajet domicile lieu de travail ou EMS
- Transport par un tiers ou déplacements aller-retour supérieur à 50 kms

Le montant pris en charge est calculé comme suit :

75% du montant de la facture dans la limite du montant maximal attribuable

ou

Frais Kilométriques à hauteur de 0.50 euros du KM dans la limite du montant maximal attribuable



Textes de référence :

Articles D 245-77 , D 245 -18 et D 245- 20 du CASF



Le volet surcoût transport est cumulable avec un complément de l'AAEH

L'AMENAGEMENT DU VEHICULE

Conditions et Montants

« Les aménagements du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée qu'elle soit conductrice ou passager ainsi que les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap peuvent être pris en compte à hauteur d'un montant maximal de 10 000 euros sur 10 ans »

Le détail de la prise en charge financière se décomposera comme suit :

1500 euros pris en charge à 100% et les sommes au-delà de 1 500 euros à hauteur de 75% de la dépense dans la limite de 10 000 euros.

Exemple

Pour surcote aménagement d'un véhicule de 4000 euros le montant attribuable au titre de la PCH sera :

$1500 \text{ euros} + (4000 - 1500) \times 75\% = 3375 \text{ euros}$

Sous certaines conditions vous pourrez bénéficier d'une aide du fonds départemental de compensation pour le reste à charge.



Le volet aménagement véhicule est cumulable avec un complément de l'AAEH

LES CHARGES SPECIFIQUES

Conditions et montants

Ce sont les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre des autres éléments de la PCH

Exemple couches alèses bavoirs

Le montant pris en charge est égal à 75 % des sommes dépensées dans la limite de 100 euros par mois

LES CHARGES EXCEPTIONNELLES

Conditions et montants :

Il s'agit des dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre des autres éléments de la PCH

Ex : formation des aidants, surcote vacances, thérapies non remboursées par la CPAM, emploi d'un éducateur spécialisé, psychologue comportementaliste....

Le montant pris en charge est de 75 % dans la limite de 6000 euros sur 10 ans.

Les aides sont versées par le Conseil Départemental.

Les aides humaines

Les paiements seront effectués entre le 10 et le 20 du mois pour le mois en cours (exemple le mois de janvier sera payé entre le 10 et le 20/01)

Il faudra renvoyer au service payeur du département le formulaire déclaration d'utilisation pour générer la mise en paiement.

Aidant familial et charges spécifiques les sommes sont versées pour le mois en cours.

Service prestataire il est directement réglé par le Conseil Départemental (dans la limite du Tarif en vigueur). Il faudra joindre à la déclaration d'utilisation le contrat conclu avec le service prestataire.

Emploi direct le montant correspondant au salaire brut congés payés inclus vous sera versé chaque mois et l'URSSAF vous prélèvera les charges sociales chaque trimestre. Il faudra joindre à la déclaration d'utilisation le contrat de travail de votre salarié et la déclaration CESU.

Les heures en emploi direct ou en service prestataire peuvent être « lissées » sur une année civile

Pour les autres aides (aides techniques, aménagement logement, surcoût transport, charges exceptionnelles) elles sont réglées sur présentation des factures à hauteur des montants attribuables.



- ❖ Le volet logement, aménagement du véhicule et surcoût transport de la prestation de compensation du handicap est cumulable avec l'AEEH et ses compléments.
- ❖ Si vous optez pour la prestation de compensation du handicap dans sa totalité vous conservez vos droits à l'AEEH de base et, pour le cas où vous élèveriez votre enfant seul(e), à la majoration parent isolé à laquelle vous ouvrez droit
- ❖ Toutes les demandes feront l'objet d'un PPC Plan personnalisé de Compensation
- ❖ Mise en œuvre du plan de compensation :
L'allocataire doit mettre en œuvre les préconisations du plan de compensation dans un délai défini suivant la notification de la décision d'attribution :
 - 12 mois au plus tard en ce qui concerne l'acquisition ou la location des aides techniques ou l'aménagement du véhicule ;
 - 12 mois pour le début des travaux d'aménagement d'un logement (3 ans au plus tard pour leur achèvement). Une prolongation de 1 an au maximum peut être accordée, sur demande motivée et lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé, ont fait obstacle à la réalisation des travaux.
- ❖ Le bénéficiaire doit conserver pendant 2 ans les justificatifs des dépenses auxquelles la PCH est affectée.
- ❖ Le bénéficiaire doit informer la CDAPH et le Président du Conseil Départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits (CASF art L 245-50 nouveau).
- ❖ En cas d'hospitalisation ou d'entrée en internat intervenant en cours de droit à la PCH : Le montant des aides humaines antérieurement versé est réduit à 10 % à compter du 45e jour, ou 60e jour lorsque la personne est dans l'obligation de licencier son personnel. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie temporaire ou provisoire. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes de sorties.

FORMULER SES DEMANDES

Toutes les demandes se formulent à l'aide du Cerfa 15692*01 accompagné du certificat médical de moins de 6 mois Cerfa 15692*01 précisément complété.

Pour que les demandes soient recevables il faut impérativement joindre la pièce d'identité de l'enfant (ou copie livret de familles) et les pièces d'identité de son ou ses représentants légaux, un justificatif de domicile de moins de trois mois et le jugement de tutelle s'il y a lieu.

Pour que les demandes soient évaluées au mieux vous pourrez joindre les comptes rendus et bilans des professionnels qui accompagnent votre enfant.



Le formulaire de demande MDPH est conçu pour exprimer des attentes et des besoins

Les volets A et B sont obligatoirement renseignés

- ✓ A = renseignements administratifs
- ✓ B = expression de la situation actuelle (B1), des besoins(B2) et des souhaits (B3) pour votre enfant dans la vie quotidienne, Projet de vie
- ✓ C = expression de la situation actuelle (C1), des besoins (C2) et des souhaits (C3) pour la scolarité ou les études de votre enfant
- ✓ D = expression de la situation actuelle (D1 et D2), du projet professionnel (D3)
- ✓ E1= l'expression des demandes de droits et de prestations
- ✓ E2 = la demande de projet personnalisé de scolarisation et/ ou d'orientation vers un établissement
- ✓ E3 = demande de compensation professionnelle
- ✓ Le cadre F = l'expression de la situation et besoins (F1) et des souhaits de l'aidant familial (F2)

Si lors de l'évaluation l'équipe pluridisciplinaire estime qu'un droit ou une prestation répond à un besoin exprimé elle peut le proposer à la personne même se elle ne l'a pas demandé.



Attention la formulation du premier cadre en B1 indiquant réduction d'activité liée à la prise en charge de la personne aidée doit être cochée si l'aidant ne peut pas travailler ou travaille à temps réduit du fait du handicap de la personne. La question doit se poser ainsi : compte tenu du seul fait du handicap de l'enfant pouvez-vous exercer une activité à temps plein ? si la réponse est non la case à cocher est oui !

Le projet de vie est un élément facultatif et pourtant indispensable à votre demande surtout dans les cas de premières demandes.... Mais quoi y indiquer ?

QUEL EST SON BESOIN EN TIERCE PERSONNE ?

- ✓ Quel accueil pour votre enfant ? (Crèche, halte-garderie, école, hôpital de jour, IME....). Combien d'heures par semaine ?
- ✓ Son besoin dans les actes de la vie quotidienne : se laver, s'habiller, manger..... le temps que prennent ces tâches en prenant en compte l'âge de l'enfant et les difficultés liées à son handicap
- ✓ (Exemple un enfant souffrant de spasticité va générer quel que soit son âge plus de temps pour l'habillage qu'un enfant ordinaire, idem pour un enfant dans l'opposition).
- ✓ L'enfant effectue-t-il l'acte spontanément, totalement, habituellement, correctement ?
- ✓ Pour les actes de la vie quotidienne détailler si l'enfant a besoin d'une aide totale ou d'une suppléance d'une stimulation ou d'une aide partielle (par exemple l'enfant peut se laver seul mais a besoin qu'un tiers effectue le geste pour se laver les cheveux et le dos, ou peut s'habiller seul mais ne peut pas boutonner, peut manger seule mais ne peut pas couper ses aliments...)
- ✓ Existe-il un besoin de surveillance particulier lié à son handicap ?
- ✓ Quel coût cognitif pour mon enfant dans l'exécution de certaines tâches ?
- ✓ L'accompagnement lors des soins : préciser les soins concernés la fréquence, le lieu, le temps consacré
- ✓ La nécessité de soins prodigués par la famille, le temps qu'ils représentent
- ✓ Nécessité d'une disponibilité permanente
- ✓ Régime alimentaire particulier lié au handicap, quelles en sont les contraintes ? (ex nourriture mixée avec impossibilité de manger à la cantine)
- ✓ Mise en œuvre de mesures éducatives ou pédagogiques spécifiques liées au handicap de l'enfant
- ✓ Nécessité de stimulation, de guidance
- ✓ Préciser si du fait du handicap de l'enfant vous ne pouvez pas exercer une activité professionnelle ou avez dû la réduire ou la cesser.

QUELQUES EXEMPLES DE QUESTIONS A SE POSER

- ✓ Que peut faire ou ne pas faire mon enfant sans aide toujours en comparaison d'un enfant ordinaire du même âge ?
- ✓ Quelles difficultés pour s'habiller ?
- ✓ Quelles difficultés pour se laver ?
- ✓ Quelles difficultés pour aller aux toilettes ?
- ✓ Quelles difficultés pour se déplacer ? (Mise en danger, repérage...)
- ✓ Quelles difficultés pour manger ?
- ✓ Quel besoin de surveillance ?
- ✓ Quelles conséquences en cas de maladie ?
- ✓ Les consignes sont-elles comprises ?
- ✓ Utilise-t-il un mode de communication alternatif ?
- ✓ Maîtrise-t-il ses émotions ?
- ✓ Est-il fatigable ?
- ✓ Les difficultés sont-elles accrues hors du domicile ?
- ✓ Détailler à chaque fois quelle type d'aide : totale, partielle, stimulation

Faire une chose partiellement ne signifie qu'il arrive à la faire par exemple votre enfant réussit à enfiler son pantalon mais pas son pull, il ne s'habille donc pas seul ; il peut se laver mais vous devez le guider verbalement pour que tous les gestes soient effectués correctement, il ne se lave donc pas seul ; il peut manger mais avec une aide technique particulière, il ne mange donc pas seul.

Planning d'une journée

Vous pouvez établir en détail les besoins d'accompagnement, toujours en comparaison d'un enfant ordinaire du même âge, sur une journée en indiquant les interventions de l'aidant sur les activités telles que :

- Le lever, la toilette, l'hygiène, l'élimination, le repas, l'habillage en indiquant quelle aide est apportée (besoin de stimulation, d'aide partielle, d'aide totale)
- Les aides pour communiquer (logiciels, synthèse vocale, aide humaine, picto....)
- Les difficultés liées aux sens : vision, ouïe, toucher...
- Selon l'âge les difficultés pour préparer un repas, sortir....
- La participation à des activités sociales
- Le besoin de surveillance, la sécurité et les problèmes de comportement
- Les besoins éducatifs particuliers (enfant en attente d'une prise en charge par un IME)
- Les besoins pédagogiques particuliers
- Les besoins de soins et leurs fréquences
- L'accompagnement aux soins
- Les interventions éducatives pour gagner en autonomie
- Les besoins d'intervention nocturne (s'il y a lieu) en expliquant bien les raisons et le type d'interventions, leurs fréquences

Les frais liés au handicap

- Achat d'une aide technique : fournir l'ordonnance, les préconisations et devis laissant apparaître le reste à charge ou facture de moins de six mois.
- Achat de tout type d'aide en lien avec le handicap fournir un devis
- Frais liés aux surcoûts vacances et aux loisirs en faisant apparaître le montant du surcoût
- Les surcoûts liés aux transports non pris en charge par ailleurs
- Les frais médicaux ou para médicaux non pris en charge par la CPAM (ex protections, pommades, bavoires, rééducations....) pour les soins il faudra fournir bilan, et devis
- Pour une demande d'aménagement logement/véhicule il faudra les préconisations et deux devis

Afin de permettre à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluer au mieux les compensations nécessaires joindre toutes les pièces argumentant vos demandes :

Par exemple :

- ✓ Emploi du temps de l'enfant
- ✓ Bilans des thérapeutes
- ✓ Ordonnances, préconisations et devis soins
- ✓ Factures ou devis matériel
- ✓ Justification de réduction de temps de travail ou attestation de non-activité (ex-attestation sur l'honneur)

Vous pouvez consulter sur notre site des exemples de journées types et de projet de vie :
www.fondslegros.com

Ne pas hésiter à demander un regard extérieur souvent les parents ont tendance à ignorer leur investissement qui est devenu leur norme

Vous pouvez formuler une demande d'AEEH et de PCH au moment :

- ✓ De la première demande
- ✓ D'une demande de renouvellement
- ✓ D'une demande de révision si la situation de votre enfant a changé

L'équipe pluridisciplinaire vous proposera alors un plan de compensation comprenant

- ✓ La proposition d'AEEH et ses compléments
- ✓ La proposition de PCH

Vous pourrez alors choisir la compensation la plus adaptée à la situation de votre enfant.

Pour confirmer votre choix la MDPH vous demandera de lui retourner le formulaire choix d'option complété.

Quel que soit votre choix il n'est pas définitif, si vous avez choisi la PCH vous pourrez changer de prestation lors de votre demande de renouvellement (et vice versa), vous pourrez aussi demander une réévaluation si la situation de votre enfant évolue.

La PCH est cumulable avec l'AEEH de Base et la majoration parent isolé.

L'AEEH et ses compléments sont cumulables uniquement avec le volet 3 de la PCH (aménagement logement, aménagement véhicule, surcout transport)

LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LE FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP

Le fonds départemental de compensation du handicap est affecté aux aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, hormis les aides humaines. Son intervention est subsidiaire. Il intervient après la mobilisation des aides légales et extra-légales.

BENEFICIAIRES :

Conformément à l'article L.146-5 du code de l'action sociale et des familles, le FDCH intervient en faveur des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH), en permettant que les frais de compensation restant à leur charge ne puissent, dans la limite des tarifs et montants de la PCH, excéder 10 % de leurs ressources annuelles personnelles nettes d'impôts.

Toutefois, dans les Alpes-Maritimes il a été décidé d'ouvrir le FDCH à d'autres catégories de bénéficiaires :

- ❖ Le FDCH intervient en faveur des enfants et adolescents handicapés bénéficiaires du complément d'allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH), et dont les familles restent exposées à des surcoûts liés au financement de frais de compensation,
- ❖ Le FDCH intervient également en faveur des bénéficiaires de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) qui, en toute connaissance de cause, et après évaluation de leur droit à la PCH, maintiennent leurs choix de l'ACTP. Les intéressés doivent justifier de l'utilisation effective de l'ACTP.
Dans ce cas, l'aide financière peut varier en fonction des ressources des demandeurs, de l'importance des frais auxquels ils restent exposés, du caractère spécifique et particulièrement coûteux de certaines aides, équipements ou aménagements. Les bénéficiaires ci-dessus identifiés doivent être attributaires d'une aide versée par le Conseil général des Alpes-Maritimes et/ou de la caisse d'allocations familiales.
- ❖ Procédure d'admission Demande et pièces justificatives à transmettre directement par le demandeur à la MDPH. Le plateau de coordination technique de la MDPH peut également saisir directement le fonds.
- ❖ Décision d'attribution : Compétence du comité de gestion du fonds. La décision est notifiée à la MDPH.
- ❖ Le FDCH pourra être sollicité dans le cadre de l'aide aux séjours adaptés pour les enfants notamment mais aussi pour des adultes à domicile ou en attente d'une place en établissement.



Textes de référence

Article L 146-5 du CASF- Règlement départemental d'aide et d'actions sociales des Alpes Maritimes

TRAITEMENT DES DEMANDES

La MDPH accuse réception du dossier complet à la date de cet accusé de réception le délai d'instruction sera de 4 mois maximum au delà cela vaut rejet tacite.

L'équipe pluridisciplinaire évalue la situation au travers de l'expression des besoins et attentes de la personne en situation de handicap. Elle évalue si besoin le taux d'incapacité de la personne en situation de handicap. Elle propose un plan personnalisé de compensation qui regroupe tous les droits et prestations répondant aux besoins identifiés

Ce PPC est transmis à l'utilisateur ou à son représentant légal qui a 15 jours avant la date de la CDAPH pour faire valoir ses observations

La proposition de plan personnalisé de compensation et les observations sont transmises à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui prend les décisions d'attribution

La MDPH notifie les décisions de la CDAPH à l'utilisateur et aux organismes concernés.

Le rôle de l'équipe pluridisciplinaire

Elle évalue les besoins de compensation de la personne handicapée sur la base de son projet de vie et du certificat médical et propose un plan personnalisé de compensation du handicap (PPC). Elle détermine, le cas échéant, **un taux d'incapacité** permanent en application du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées

Le rôle de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, CDAPH:

Elle prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal et du plan de compensation proposé, les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation.



La personne en situation de handicap ou son représentant légal peut faire valoir son droit à être entendue par la CDAPH et peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.



Le délai légal de 4 mois peut être rallongé si des pièces complémentaires sont demandées ou si l'utilisateur fournit de nouvelles.



Textes de référence :

Décrets n° 2005-1587 et 2005-1589 du 19 décembre 2005 – Articles L 146-8, L 146-9, L241-5 du CASF

La demande de médiation :

- ✓ Envoi d'un courrier recommandé auprès de la direction de la MDPH pour demande de recours à une procédure de conciliation avec copie de la notification. Un rendez-vous vous sera alors proposé avec la personne qualifiée pour trouver une solution.
- ✓ Cette procédure permet l'intervention d'une personne qualifiée, extérieure à la MDPH, chargée de proposer des mesures de conciliation.
- ✓ Le recours à une procédure de conciliation doit être exercé dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.
- ✓ La personne qualifiée dispose d'un délai de 2 mois pour effectuer sa mission de conciliation.
- ✓ La mise en œuvre de la procédure de conciliation suspend les délais du recours contentieux
- ✓ La personne qualifiée (ou conciliateur) se saisira de votre dossier, à l'exclusion des documents médicaux. Le conciliateur est tenu au secret professionnel.

Vous rencontrerez cette personne qualifiée afin qu'elle puisse vous aider à mettre en avant les motifs de contestation qui permettront à la MDPH de mieux apprécier votre situation

.La procédure de conciliation se termine lorsque le conciliateur remet son rapport de mission au demandeur et à la MDPH.

La remise de ce rapport met fin à la suspension des délais du recours contentieux

Le recours administratif préalable obligatoire

En cas de désaccord avec la décision de la CDAPH vous devez effectuer un recours préalable obligatoire auprès de la MDPH (RAPO). Il est le premier recours à effectuer en cas de litige Il s'effectue dans les deux mois qui suivent la notification de décision contestée.

il se formule en courrier recommandé avec AR (la date du recours doit pouvoir être prouvée) à l'attention de la CDAPH , accompagné de la copie de la décision contestée. Il peut expliquer les raisons de la contestation et développer les éléments qui semblent n'avoir pas ou peu été pris en compte pour l'évaluation. Des pièces complémentaires peuvent être jointes pour motiver ce recours.

Pour les décisions relatives à la CMI dans ce cas le recours est formé devant le président du Conseil départemental

La CDAPH ou le Président du Conseil Département selon le cas a deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision de rejet implicite.

Vous avez deux mois pour envisager de faire un **recours contentieux**.

Le RAPO n'a pas d'effet suspensif sauf si la demande concerne la désignation d'un établissement ou d'un service , dans ce cas la décision initiale est suspendue

Le recours contentieux auprès du Tribunal de Grande Instance

En cas de rejet de votre recours administratif préalable obligatoire vous pourrez faire un recours contentieux.

Il se fait auprès du pôle social du **Tribunal de Grande Instance** dont l'usager dépend. Cette démarche est gratuite et il n'est pas obligatoire de faire appel à un avocat.

Il faut rédiger un courrier, à envoyer en recommandé avec accusé de réception ou à déposer en main propre au greffe du tribunal. Ce courrier doit contenir impérativement les éléments suivants, sous risque de voir votre demande rejetée :

- ✓ nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de l'enfant et le votre précisant « agissant en leur qualité de représentant légal de l'enfant »
- ✓ la mention de la MDPH et son adresse
- ✓ l'objet de la demande (recours d'une décision, avec son numéro)
- ✓ date et signature
- ✓ Il faut exposer sommairement les motifs de la demande et ce qui est souhaité
- ✓ joindre des pièces écrites si besoin pour argumenter le recours
- ✓ un bordereau (liste écrite) des pièces jointes
- ✓ La **copie de la décision contestée**, et si c'est une décision implicite de rejet (si la MDPH ne vous a pas répondu), la copie du **Recours administratif préalable obligatoire** et du récépissé de l'AR ,
- ✓ La copie de la décision initiale de la **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées**.

Une convocation par écrit sera adressée au demandeur quinze jours avant la date d'audience, à laquelle un représentant de la MDPH sera également convoqué.

Le délai de traitement est très long et peut aller jusqu'à un an.



Textes de référence : Décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 - article 146-10 du CASF

LE DISPOSITIF D'ORIENTATION PERMANENT

Les principes

Ce dispositif repose sur une double orientation : une idéale et une réalisable.

Son objectif est qu'aucune personne en situation de handicap reste sans solution.

Les MDPH formulent une orientation « cible ». Si cette dernière est impossible en mettre en œuvre (faute de places disponibles notamment), elle élabore avec l'accord de la famille une réponse alternative, construite en fonction des possibilités et disponibilités de l'offre locale.

Lorsque cette proposition d'orientation ne peut pas être mise en œuvre immédiatement, parce qu'elle n'est pas disponible ou qu'elle n'est pas adaptée ou que la situation présente une complexité particulière, le plan personnalisé de compensation (PPC) est complété par un plan d'accompagnement global (PAG). L'objectif est de prévenir tout risque de rupture de prise en charge.

LE PLAN D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL – PAG-

Ce plan est élaboré avec l'accord de la personne handicapée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Il comporte diverses mesures d'accompagnement, telles que des interventions thérapeutiques, éducatives, d'insertion professionnelle ou sociale, d'aide aux aidants.

Le PAG est une réponse alternative en fonction des possibilités et disponibilités de l'offre locale

Il identifie nominativement les établissements, les services ou les dispositifs correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte. Il précise la nature et la fréquence de l'ensemble des interventions requises dans un objectif d'inclusion : éducatives et de scolarisation, thérapeutiques, d'insertion professionnelle ou sociale d'aide aux aidants.

Le PAG s'appuie sur l'engagement préalable des établissements, services et professionnels mobilisés pour sa co construction et sa mise en œuvre. Il prévoit les modalités de suivi : la périodicité ainsi que l'identification d'un coordonnateur de parcours parmi les acteurs de la mise en œuvre du plan.

Le plan d'accompagnement global est actualisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

LE GROUPE OPERATIONNEL DE SYNTHÈSE – GOS-

Si la définition des mesures d'accompagnement le nécessite, le directeur de la MDPH convoque un groupe opérationnel de synthèse (GOS). Il se compose **de la personne en situation de handicap ou de son représentant**, des professionnels susceptibles d'accueillir et d'accompagner la personne. Il est donc à géométrie variable (établissements et services médico-sociaux, secteur sanitaire, Éducation nationale, professionnels du logement...). Si besoin, la MDPH associe les financeurs à ce groupe opérationnel de synthèse en vue de proposer une solution adaptée.



Textes de référence :

Décret 2017-137 du 07/02/2017-Article 89 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

TEXTES DE REFERENCE :

Loi 2005- 102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et de chances la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647>

Arrêté du 24 Avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des 6 catégories de complément :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000591203&categorieLien=id>

Prestation de compensation vade-mecum version 2 Mars 2007 :

<http://informations.handicap.fr/pdf-info/prestation-de-compensation-vade-mecum.pdf>

Sensibilisation à la loi du 11/02/2005 journées techniques CNSA

http://www.mdp63.fr/portal/page/portal/ASC/ASC_HANDICAP_V3/CNSA_Journees_techniques_MDPH_Loi_2005.pdf

Guide CNSA éligibilité :

<http://www.cnsa.fr/documentation/CNSA-Technique-eligibilites-web-2.pdf>

Règlement départemental d'aide et d'actions sociales 06 :

<https://fr.calameo.com/read/00033464454e821b8262c>

Rapport plus simple la vie :

<https://www.gouvernement.fr/partage/10237-rapport-plus-simple-la-vie-113-propositions-pour-ameliorer-le-quotidien-des-personnes-en-situation>

Décret no 2018-1222 du 24 décembre 2018 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037879836&categorieLien=id>

Décret 2022-570 du 19/04/2022

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045602169>

Guide CNSA accès à l'aide humaine :

https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_guide_pch_aide_humaine_mars2017.pdf

Guide CNSA Aide techniques :

<https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/acces-aux-aides-techniques-le-guide-dappui-aux-pratiques-des-mdph-est-publie>

Guide CNSA Aménagement logement :

http://v2.handi-social.fr/wa_files/CNSA_1001_attributionetcalculPCHlogement_guideaideadecision.pdf

Guide CNSA Troubles du spectre de l'Autisme :

https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa-dta-2016_web.pdf

Guide CNSA Épilepsie et Handicap :

<https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/epilepsies-et-handicap-un-guide-pour-aider-les-professionnels-a-evaluer-les-besoins-de-compensation-des-personnes>

Guide CNSA PCH mise en œuvre du décret 2022-570 du 19/04/2022

https://www.cnsa.fr/documentation/dt_evolution_pch_2022.pdf

Vous pouvez aussi retrouver tous les liens vers les textes de références sur notre site www.fondslegros.com